

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL397

présenté par
Mme Guévenoux, rapporteure

ARTICLE 6

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 »

les mots :

« strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la
publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de revenir à la rédaction initiale du présent article qui autorisait le partage de données personnelles aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie, pour une durée strictement nécessaire à cet objectif et dans la limite d'un an à compter de la publication de la loi. En effet, le suivi de l'épidémie et le recensement des cas de contamination pourraient être nécessaires au-delà de la période couverte par l'état d'urgence sanitaire.